



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral N° 2023/SEE/.....
portant protection du biotope de l'île DUMET et de ses abords
sur la commune de PIRIAC sur MER.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive Oiseaux (DO) 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-15 à R. 411-17-8 ;
- VU** le Code des transports, notamment ses articles L 5242-1 et L 5242-2 ;
- VU** le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 6 mai 2022 portant approbation du plan d'actions du document stratégique de façade Nord Atlantique-Manche Ouest, et notamment l'annexe 2 du tome 1 relatif à la détermination des zones de protection forte ;
- VU** la stratégie nationale des aires protégées définie à l'article L. 110-4 du Code de l'environnement et publiée le 12 janvier 2021 ;
- VU** le plan d'actions territorial Pays de la Loire 2022 – 2024 déclinant cette stratégie nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Mor Braz (zone de protection spéciale) ;
- VU** l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique (autorité militaire) du ...;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 19 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation de protection de la nature réunie le 6 décembre 2023 ;

VU l'avis de la commune de Piriac-sur-mer du ... ;

VU l'avis du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud du ... ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du ... ;

VU la prise en compte de la consultation du public réalisée du ... au ..., en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du Conservatoire du littoral du ... ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du ... ;

VU l'avis de l'association Dumet Environnement Patrimoine du ... ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du ... ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs de Loire-Atlantique du ... ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire du ... ;

VU l'avis de l'associations de protection de la nature (Ligue de Protection des Oiseaux) sollicitées pour sa connaissance écologique de l'île Dumet des 7 et 27 novembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal N° 2023-02-131-PM du 15 mars 2023 de Piriac-sur-mer portant interdiction d'accès à l'île Dumet ;

VU la proposition de mise en place d'un arrêté inter-préfectoral de protection de biotope sur l'île Dumet et ses abords du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et du Conservatoire du Littoral ;

VU le dossier de justification scientifique de la DREAL et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique d'octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le diagnostic écologique et socio-économique du site Natura 2000 en mer « Mor Braz » de juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT le DOcument d'OBjectif (DOCOB) de la Zone de Protection Spéciale FR5212013 « Mor Braz » validé en novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les conclusions du dossier de justification scientifique de l'APPB dans lequel sont décrits les enjeux sur les espèces protégées qu'abrite l'île Dumet et ses abords, ses potentialités pour l'accueil d'autres populations d'oiseaux et de mammifères marins, et les impacts avérés des activités humaines sur leur quiétude et l'état de conservation de ces espèces sur cet espace naturel ;

CONSIDÉRANT que l'île Dumet est, pour sa partie terrestre, propriété du conservatoire du littoral dans le domaine propre, depuis le 28 octobre 1992, et que ses abords font partie du Domaine Public Maritime ;

CONSIDÉRANT le plan de gestion 2022-2031 de l'île Dumet site du conservatoire du littoral en instance de validation ;

CONSIDÉRANT que l'île Dumet constitue un site naturel de nidification privilégié par les espèces d'oiseaux protégées suivantes : le Pipit maritime, le Goéland argenté, le Goéland brun, le Goéland marin, le Cormoran huppé, l'Hirondelle des rivages, le Tadorne de Belon, le Moineau domestique et le

Grand gravelot et que ces espèces sont particulièrement sensibles aux dérangements pendant leur période de nidification, provoquant l'échec de la reproduction ;

CONSIDÉRANT que l'île Dumet est un lieu privilégié toute l'année pour les oiseaux marins comme zone refuge (reposoir, protection contre les tempêtes, alimentation) ;

CONSIDÉRANT que l'île Dumet est une escale de choix pour les oiseaux migrateurs et hivernants (limicoles, laridés, passereaux) ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitats d'intérêts communautaires à enjeux comme, la dune embryonnaire, la dune grise et les pelouses aéro-halines ainsi que deux espèces floristiques protégées, l'*Erodium maritime* et la Renouée maritime ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques des espèces protégées et patrimoniales identifiées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 19 novembre 2023 sur le projet d'arrêté de protection de biotope, visant à mettre en place un périmètre de protection stricte sur cette île unique de Loire Atlantique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) siégeant dans sa formation « Nature » réunie le 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les remarques reçues dans le cadre de la consultation du public réalisée du ... au ... ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Arrêtent

Article 1 : Objet

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces protégées suivantes :

Flore :

- L'*Erodium maritime* *Erodium maritimum*
- La Renouée maritime *Polygonum maritimum*

Oiseaux :

- Le Pipit maritime *Anthus petrosus*
- Le Goéland brun *Larus fuscus*
- Le Goéland marin *Larus marinus*
- Le Goéland argenté *Larus argentatus*
- Le Cormoran huppé *Gulosus aristotelis*
- L'Hirondelle de rivage *Riparia riparia*
- Le Tadorne de Belon *Tadorna tadorna*
- Le Moineau domestique *Passer domesticus*
- Le Grand Gravelot *Charadrius hiaticula*

Mammifères marins :

- le Dauphin commun *Delphinus delphis*
- le Grand dauphin *Tursiops truncatus*
- le Phoque veau-marin *Phoca vitulina*
- le Phoque gris *Halichoerus grypus*

Il est créé arrêté de protection de biotope (APB) appelé « **Île Dumet et ses abords** ».

Cet arrêté concerne des terrains propriété du Conservatoire du littoral (commune de Piriac-sur-mer) le domaine public maritime et les parties maritimes relevant de l'autorité du Préfet maritime de l'Atlantique.

Les effets induits de cette zone de protection de biotope bénéficient par ailleurs au bon état de conservation des populations des autres espèces menacées s'y trouvant comme l'Huitrier pie (*Haematopus ostralegus*), la Barge rousse (*Limosa lapponica*), l'Eider à duvet (*Somateria mollissima*, espèce hautement patrimoniale).

Les zones réglementées sont comprises dans le polygone matérialisé par les points suivants, représenté par le polygone rose en annexe 1 du présent arrêté :

A : 47° 25.1118 N, 2° 37.4958 W

B : 47° 24.9908 N, 2° 37.1088 W

C : 47° 24.6315 N, 2° 36.5007 W

D : 47° 24.4275 N, 2° 36.5927 W

E : 47° 24.3500 N, 2° 37.7075 W

F : 47° 24.8094 N, 2° 37.9972 W

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent même en l'absence de balisage physique.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 170,5 ha dont une surface marine de 162,3 ha.

Article 2 : Mesures de protection

Les mesures de protection de « l'île Dumet et ses abords » sont justifiées par la sensibilité des espèces cibles.

Article 2-1 : Mesures applicables du 1^{er} mars au 15 août

Le présent article s'applique sur l'intégralité du périmètre « Île Dumet et ses abords » défini à l'article 1 du présent arrêté et représenté par le polygone rose de l'annexe 1.

Les pratiques suivantes sont interdites pendant la période du 1^{er} mars au 15 août :

1. – l'accostage, et le débarquement, sur l'île, avec le caractère aggravant que constituent notamment :
 - la circulation sur l'île à l'aide d'engins motorisés,
 - l'introduction d'animaux ou de végétaux, sauvages ou domestiques y compris les chiens tenus en laisse,
 - la circulation des personnes,
 - les activités de bivouac et de camping, ou toutes autres formes dérivées,
 - l'extraction, l'atteinte, le transport et la détention de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...),
 - le dérangement ainsi que le prélèvement de faune sauvage et de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature,
 - l'usage de feu de toute nature,
 - le dépôt de déchets de toute nature,
2. – le mouillage et la navigation par tous moyens que ce soit,
3. – l'utilisation d'appareils et d'instruments sonores et lumineux,
4. – l'atterrissage, le décollage et le survol d'aéronefs pilotés ou télécommandés,
5. – la pratique du cerf-volant et de toute aile ou objet volant motorisé ou non motorisé,
6. – la chasse, y compris la chasse sous-marine,
7. – et plus globalement toutes activités présentant un risque de perturbation, notamment les feux d'artifice, éclairage nocturne,
8. – toutes manifestations nautiques.

Exceptions pendant cette période : Au sein de la zone définie à l'article 1, les interdictions édictées dans le présent article ne s'appliquent pas :

- 1 - aux cas de force majeure dont le mouillage de sécurité,
- 2 - aux opérations de secours et de police,
- 3 - aux activités de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (phares et balises),

- 4 - aux travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité et de santé publiques,
- 5 - aux interventions liées à la mise en sécurité des forts et à l'entretien urgent du site sous réserve de validation préalable par le Président du comité de suivi de l'APPB,
- 6 - au suivi scientifique, prévu par le plan de gestion, commandé par les gestionnaires, le propriétaire du site ou l'animateur du site Natura 2000 et validé par le comité de suivi de l'APPB,
- 7 - à l'activité des navires de pêche professionnelle,
- 8 - à l'activité de plongée sous marine pratiquée en club et encadrée par un professionnel dans un périmètre de 50m autour des points de mouillage identifiés en annexe 2, à raison d'un seul club par zone, et dans la mesure où l'approche se fait de façon perpendiculaire à la côte. Le professionnel transmet annuellement à l'administration un bilan de la fréquentation de chaque zone.

Article 2-2 : Mesures applicables du 16 août au 29 février

Le présent article s'applique aux périmètres hachurés en rouge et quadrillé en vert sur la carte de l'annexe 1 de « Île Dumet et ses abords ».

Les pratiques suivantes sont interdites pendant la période du 16 août au 29 février :

1. - l'accostage et le débarquement sur l'île en dehors des zones d'accès possible à l'île (secteur quadrillé en vert sur la carte de l'annexe 1),
2. - le mouillage et la navigation par tous moyens que ce soit, excepté au droit des zones d'accès possibles à l'île (secteur quadrillé en vert sur la carte de l'annexe 1),
3. - la circulation sur l'île à l'aide d'engins motorisés,
4. - l'introduction d'animaux ou de végétaux, sauvages ou domestiques y compris les chiens tenus en laisse,
5. - la circulation des personnes en dehors des sentiers balisés et des plages autorisées,
6. - les activités de bivouac et de camping, ou toutes autres formes dérivées,
7. - l'utilisation d'appareils et d'instruments sonores et lumineux,
8. - l'atterrissage, le décollage et le survol d'aéronefs pilotés ou télécommandés
9. - la pratique du cerf-volant et de toute aile ou objet volant motorisé ou non motorisé,
10. - l'extraction, l'atteinte, le transport et la détention de matériaux (pierre, sable, minéraux, terre...),
11. - le dérangement ainsi que le prélèvement de faune sauvage et de végétaux, la coupe et le ramassage du bois de toute nature,
12. - la chasse, y compris la chasse sous-marine,
13. - l'usage de feu de toute nature,
14. - le dépôt de déchets de toute nature,
15. - et plus globalement toutes activités présentant un risque de perturbation, notamment les feux d'artifice, éclairage nocturne,
16. - toutes manifestations nautiques.

Exceptions pendant cette période :

Au sein des périmètres hachuré en rouge et quadrillé en vert sur la carte de l'annexe 1 de « Île Dumet et ses abords », les interdictions édictées dans le présent article ne s'appliquent pas :

1. - aux cas de force majeure dont le mouillage de sécurité,
2. - aux opérations de secours et de police,
3. - aux activités de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (phares et balises),
4. - aux travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité et de santé publiques,
- 5 - aux suivis scientifiques prévus par les gestionnaires, le propriétaire du site ou l'animateur du site Natura 2000, et validés par le comité de suivi de l'APPB,
6. - aux navires de pêche professionnelle,
7. - aux travaux validés par les gestionnaires et nécessaires au suivi, à l'entretien, à la restauration, à l'aménagement léger du site dans un souci exclusif de préservation des espaces naturels,
8. - aux missions archéologiques autorisées par l'État.

Les travaux mentionnés aux points 7 et 8 doivent respecter les différentes réglementations en vigueur et prendre en compte les conditions fixées par le Conservatoire du Littoral, propriétaire du site.

Article 3 : Comité de suivi de l'APPB « Île Dumet et ses abords »

Le comité de suivi de l'APPB est le comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale du site « Mor Braz » FR5212013. Il est chargé de suivre l'évolution des biotopes et conduire la gestion du site.

Par ailleurs, l'animateur du site N2000 présente chaque année au comité de gestion annuel de l'Île Dumet, co-animé par le Conservatoire du littoral et son gestionnaire, le bilan de la mise en œuvre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Article 4 : Communication

Les zones d'exclusion sont représentées :

- pour la partie terrestre, par un marquage sur site.
- pour la partie maritime, sur les cartes marines.

Les mesures s'appliquent même sans balisage physique en mer.

Article 5 : Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal, L 5242-1 et suivants du code des transports, et 6, 7 et 15 du décret n°2007-1167 relatifs au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Piriac-sur-mer;
- dans les capitaineries de Piriac-sur-Mer, La Turballe, Mesquer,
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture maritime de l'Atlantique ;
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département.

Article 8 : Exécution

Le Préfet maritime de l'Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le secrétaire général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique et le maire de Piriac-sur-mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Loire-Atlantique, les agents assermentés en matière de la navigation et au titre de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à XXX, le XXX

Le préfet maritime de l'Atlantique

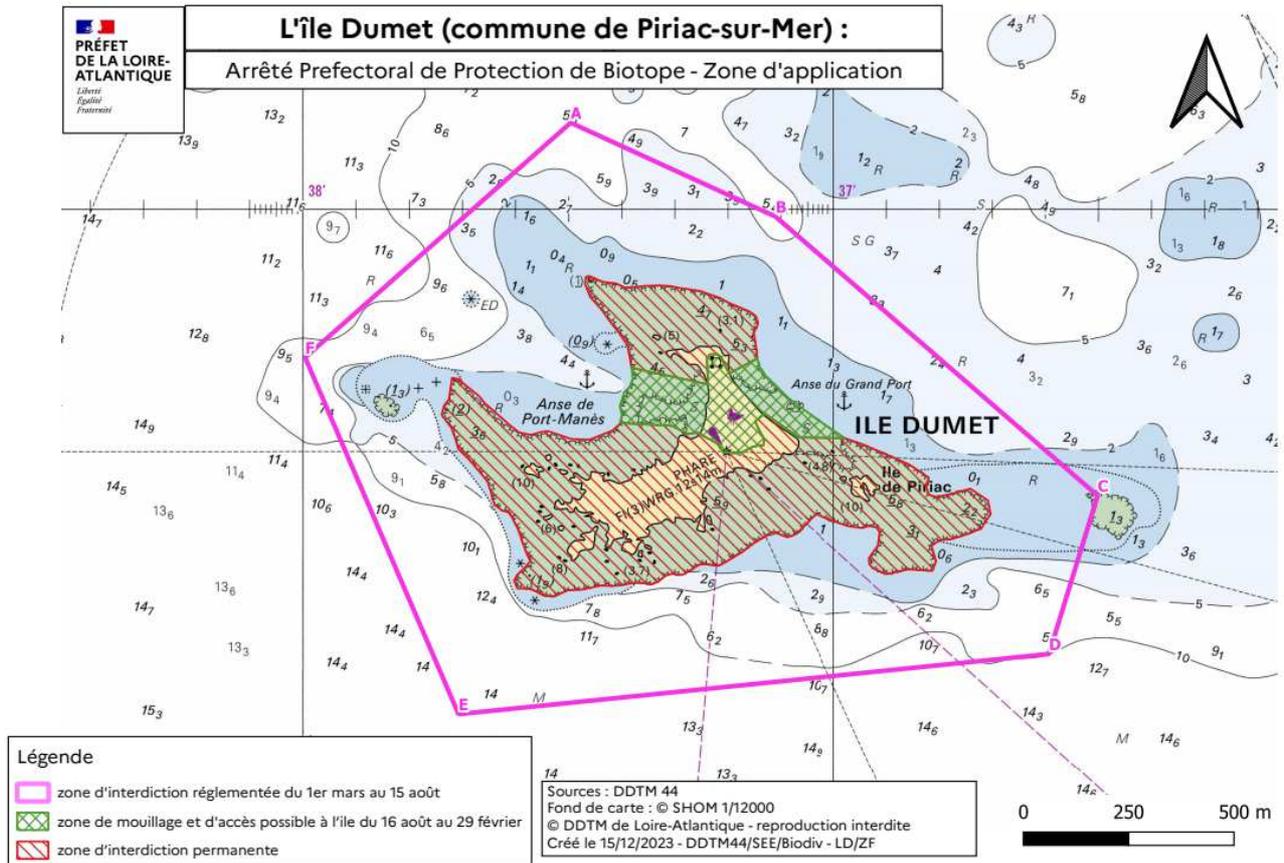
Le préfet de Région,
Le préfet de la Loire-Atlantique

Jean-François QUÉRAT

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe 1

Zonage de l'arrêté de protection du biotope « l'Île Dumet et de ses abords ».



Polygone rose :

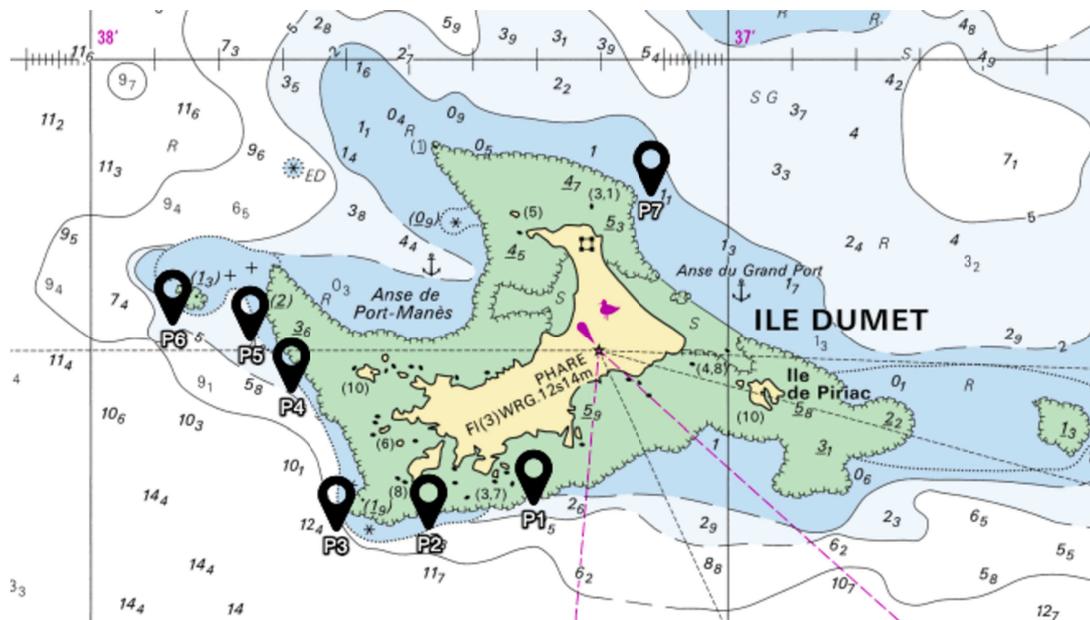
- A : 47° 25.1118 N, 2° 37.4958 W
- B : 47° 24.9908 N, 2° 37.1088 W
- C : 47° 24.6315 N, 2° 36.5007 W
- D : 47° 24.4275 N, 2° 36.5927 W
- E : 47° 24.3500 N, 2° 37.7075 W
- F : 47° 24.8094 N, 2° 37.9972 W

Zones hachurées :

- périmètre = limite basse de la partie découverte de l'île, pour le plus grand coefficient de marée- (SHOM / PBMA)

Annexe 2

Points de mouillage des activités de plongée sous marine pratiquées en club et encadrées par un professionnel (mentionné article 2-1 / exceptions / point 8)



- 1 : 47°24.5177 N, 02°37.3047 W
- 2 : 47°24.4908 N, 02°37.4701 W
- 3 : 47° 24.4894 N, 2° 37.6150 W
- 4 : 47° 24.6367 N, 2° 37.6852 W
- 5 : 47° 24.6934 N, 2° 37.7502 W
- 6 : 47° 24.7105 N, 2° 37.8706 W
- 7 : 47° 24.8490 N, 2° 37.1202 W